

Projet de réalisation d'une voie  
ferroviaire contournant le centre-ville de  
Lac-Mégantic

6211-14-011

Québec, le 11 juillet 2019

**Commission d'enquête sur le projet de réalisation d'une voie ferroviaire  
contournant le centre-ville de Lac-Mégantic**

DÉCISION portant sur la divulgation publique de certains documents

---

Le 2 juillet 2019, en réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête, les représentants juridiques de Central Maine And Quebec Railway Canada Inc. (ci-après la « CMQR ») ont fait parvenir à la commission une lettre accompagnée de deux annexes. Ces deux dernières étaient sous pli confidentiel (ci-après les « Documents confidentiels ») soit :

- 1) Annexe A : Liste des matières dangereuses.
- 2) Annexe B : Plan des mesures d'urgence.

La CMQR a également déposé les motifs qui soutiennent sa demande de confidentialité. À cet égard, la CMQR précise qu'elle est soumise à de nombreuses exigences légales et réglementaires de juridiction fédérale. Elle signale que l'information qu'elle transmet à l'Office des Transports du Canada n'est pas rendue publique par cette dernière. Elle indique aussi que la publication des Documents confidentiels pourrait engendrer des problèmes d'assurance ainsi que des problèmes avec ses clientèles. À cet égard, la CMQR considère que la nature et la quantité des produits qu'elle transporte pour chacun de ses clients est une information qui appartient à ces clients.

La CMQR prétend donc que la divulgation de tels documents pourrait encourir sa responsabilité en cas de contravention à une obligation légale ou réglementaire et pourrait ainsi l'exposer à des réclamations en cas de violation de ses obligations contractuelles envers ses clients, ses fournisseurs, ses assureurs, son courtier en assurance et pourrait l'exposer à des sanctions par Transport Canada ou l'Office des Transports du Canada.

Par ailleurs, la CMQR ajoute que seules certaines personnes sont autorisées à obtenir l'information relative au plan de mesures d'urgence et qu'il n'est permis à aucune entreprise ferroviaire de divulguer publiquement de telles informations. Toute municipalité qui souhaite les obtenir doit en faire la demande auprès du Centre canadien d'urgence transport qui relève de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public même s'il n'est pas accessible en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Lorsqu'une demande de non-divulgence d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document pour ses travaux et juge s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public d'en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

## DISPOSITIF

CONSIDÉRANT la politique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relative à la confidentialité d'un document ou renseignement déposé dans le cadre d'une commission d'enquête;

CONSIDÉRANT que la commission a évalué les Documents confidentiels à sa satisfaction;

CONSIDÉRANT que la commission convient qu'une grande partie de l'information contenue dans les Documents confidentiels n'est pas nécessaire aux fins du mandat qui lui a été confié par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la commission convient que, pour des raisons de sécurité publique, certaines informations contenues dans les documents doivent rester confidentielles;

### Pour ces motifs, la commission d'enquête :

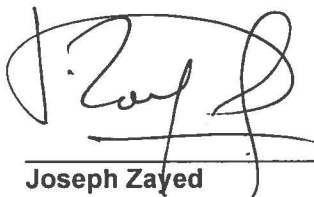
ACCUEILLE la demande de confidentialité concernant les deux documents suivants :

- 1) Liste des matières dangereuses.
- 2) Plan des mesures d'urgence.

ORDONNE la destruction immédiate et permanente de la copie numérique de ces deux documents.

ORDONNE la publication de la lettre de transmission explicative.

La commission d'enquête :



---

**Joseph Zayed**  
Commissaire et président de la commission



---

**Pierre Renaud**  
Commissaire